

Décision n° 24-DCC-199 du 11 septembre 2024 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 5 et Calao 92 par les sociétés Lenoa et Toscane aux côtés de la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 7 août 2024 et déclaré complet le 2 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 5 et Calao 92 par les sociétés Lenoa et Toscane aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Lenoa et Toscane, aux côtés de la société ITM Entreprises, des sociétés Calao 5 et Calao 92. La société Calao 5 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 9 118 m², à l'enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Annemasse (74). La société Calao 92 exploite un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de la société Calao 5, dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-194 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence